

# Accord relatif aux assurances du personnel 17/03/2004

## Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

## D'autre part, les organisations syndicales,

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY

CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET

UNSA GROUPAMA représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

## Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de définir les dispositions applicables en matière d'assurance du personnel dans l'entreprise CRAMA Bretagne- Pays de la Loire, issue de la fusion de la CRAMA Bretagne et de la CRAMA des Pays de la Loire

Le présent accord annule et remplace les accords signés dans chacune des deux ex-entreprises en la matière. Ceux-ci sont cités en annexe 1.

## Article 1er : Champ d'application

L'accord bénéficie aux salariés de la CRAMA Bretagne Pays de la Loire.

## Article 2nd Principes généraux

**2.1/** L'ensemble du personnel défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord bénéficie d'une réduction tarifaire portant sur les risques non professionnels de la cellule familiale ; (c'est-à-dire le salarié, son conjoint et ses enfants à charge) hors garantie souscriptible dans le cadre d'un contrat groupe.

**2.2/** La réduction sur le tarif de base des contrats d'assurance vie privée souscrits auprès de Groupama Bretagne Pays de la Loire est égale à 25%.

**2.3/** Il est rappelé que les salariés souscripteurs d'un contrat Plan d'Assurances des Particuliers comportant deux options, auto et habitation, bénéficient également de la réduction accordée pour trois options puisque la complémentaire frais de soins est obligatoirement souscrite à Groupama.

## Article 3eme Date d'effet et durée

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour toute prime émise à compter de

cette date. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 4eme Dépôt de l'accord

Cet accord sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES,

le 17 mars 2004

#### ANNEXE 1

Liste des accords annulés et remplacés par le présent accord :

##### **Groupama Bretagne :**

Accord du 03/10/96 sur les assurances du personnel,

Avenant du 17/01/02

##### **Groupama Pays de la Loire**

Protocole d'accord sur l'harmonisation de la protection sociale et prévoyance complémentaires, la durée et l'aménagement du temps de travail, le financement du comité d'entreprise du 12/12/94